

RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Postulat Catherine Roulet et Consorts – La médiation école-famille

1. PRÉAMBULE

La minorité de la Commission composée de Madame et Messieurs les député-e-s Laurence Cretegny, Jean-Luc Bezençon, Pierre Grandjean, Maurice Neyroud, Yves Ravenel, Denis Rubattel, Maurice Treboux vous invitent à refuser le renvoi de ce postulat au Conseil d'Etat.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La postulante rappelle l'entrée en vigueur prochaine de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Elle relaie la crainte des parents qui redoutent un rejet de leur enfant en situation de handicap non pas des autres élèves mais des parents de ceux-ci ou de la part des enseignants. La postulante relève la pertinence du recours à une médiation indépendante dans le cas où l'enseignant-te se serait montré réticent-e à écouter les préconisations parentales. La postulante précise avoir contacté l'Association vaudoise des parents d'élèves (Ape) afin d'éviter que ce postulat soit considéré comme une spécialité pour enfants en situation de handicap.

La cheffe du DFJC rappelle en préambule que l'école obligatoire porte dans sa dénomination même l'élément fondamental de l'obligation et de ce fait tous les enfants doivent être scolarisés y compris les enfants en situation de handicap qui le seront au sein de l'école publique régulière ou en institution. L'école n'est donc pas à considérer comme étant un service public mais bien une institution.

La cheffe du DFJC rappelle par ailleurs la complexité et la récurrence du thème de la relation parents-école, les parents perdant leur pouvoir sur l'enfant dès lors que ce dernier devient élève. La cheffe du DFJC expose la problématique qui se pose dans ce contexte particulier, lorsque les parents s'intègrent de manière démesurée dans les affaires de l'école, dont la majorité est guidée par l'amour porté à leurs enfants, mais la nécessité absolue pour l'institution scolaire de préserver une certaine autonomie à leurs égards.

Elle rappelle à ce propos le budget annuel de un milliard de francs accordé par le législateur pour salarier des professionnels formés, entre autre, à la résolution de conflits liés à l'intégration des élèves dans leur environnement scolaire, cette tâche relevant du cahier des charges de l'enseignant ainsi que de celui d'autres professionnels dont l'intervention est explicitement prévue dans la LEO et le règlement d'application y relatif.

Elle précise que l'art. 22 de la LEO et l'art. 16 du règlement d'application, réflexion à laquelle l'"Ape" a été intégrée, stipulent expressément la possibilité d'un recours à un organe de médiation.

S'interrogeant sur la visée du postulat, elle se dit prête à affiner les articles réglementaires relatifs à la médiation mais exprime clairement son opposition à l'idée d'introduire des personnes « hors-système » dans une structure autant hiérarchisée que celle de l'institution scolaire.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Les commissaires minoritaires tiennent à souligner que le sujet du postulat « médiation école-famille » est un sujet hautement sensible. La médiation est entrée dans nos mœurs et lorsque le dialogue est rompu, entre quelques parties que ce soit, il est normal de chercher à recréer un dialogue d'une façon ou d'une autre. Mais pourquoi vouloir quelque chose qui existe déjà ? Qui financera cette couche supplémentaire ?

Jusqu'à présent les parents d'enfants en situation de handicap se sont battus, dans leur majorité, pour que leurs enfants puissent être intégrés dans le cursus scolaire dit « normal » et maintenant que cela sera le cas les parents craignent, crainte certainement légitime, pour leurs enfants.

La commission de minorité souhaite rappeler que tout est déjà en place pour répondre aux craintes des parents lors de conflits en milieu scolaire, que cela soit avec des enseignants ou entre élèves. Des réseaux sont mis en place sur demande des parents ou des enseignants ; réseaux qui peuvent comprendre : parents, enfant, directeur, doyen, enseignants, logopédiste, médecin,... Les parents peuvent s'adresser au : SESAF, Pro Infirmis, superviseurs, directeurs, doyens, conseil d'établissement et en cas extrême un médiateur extérieur peut être désigné (art. 22 de la LEO).

4. CONCLUSION

La postulante retire sa demande de mise en place d'un organe de médiation « école-famille » et présente un postulat partiel.

De ce fait, la commission de minorité considère :

- Que la LEO a pris en compte les problèmes soulevés par le postulat
- Que des réponses et informations claires ont été apportées à la postulante sur les demandes pendante de son postulat lors de la séance de commission tant par la cheffe du DFJC, par le directeur général de l'enseignement obligatoire M. Alain Bouquet que par le directeur général adjoint à la DGEO M. Serge Martin.

Au vu de ce qui précède :

Les commissaires de minorités invitent le Grand Conseil à classer la motion de la députée Catherine Roulet et consorts

Bussy-Chardonney, le 4 novembre 2013

La rapportrice :
(Signé) Laurence Cretegny